

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré :

Président : Monsieur CASTEL,
Conseillers : Monsieur BIROLLEAU,
Madame PORTIER,

GREFFIER : Mademoiselle COCHAIN-ALIX aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame VIEILLARD, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

Fabrice DE ROHAN CHABOT a été renvoyé devant le tribunal de grande instance de Paris suivant ordonnance de l'un des juges près ce tribunal en date du 8 septembre 2005 pour avoir à Paris, le 25 novembre 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant le directeur de publication du magazine "Technikart", commis le délit de diffamation publique envers un particulier en publiant un article paru dans l'édition datée de décembre 2004-janvier 2005, sous la plume de Benoît SABATIER, et comportant les passages suivants :

" Pascal BONIFACE ? (auteur d'une note en 2001 expliquant que le PS devait pencher du côté des Arabes plus nombreux en France que les juifs, NDLR). Il avait glissé, il a bien fait de dégager du PS ! Je suis monté au créneau pour casser ce glissement de l'antisionisme, d'une position de radicalité politique à une sorte de racisme. C'est un des traits communs de tous les antisémites : ils n'assument pas, ils camouflent leur antisémitisme avec une théorisation qui ne tient pas debout".

Lesdits propos renfermant des allégations et des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Pascal BONIFACE,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881,

Benoît SABATIER a été renvoyé devant le tribunal de grande instance de Paris suivant ordonnance de l'un des juges près ce tribunal en date du 8 septembre 2005 pour s'être à Paris, le 25 novembre 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant journaliste, rendu complice du délit de diffamation publique envers un particulier commis par Fabrice de ROHAN CHABOT, directeur de publication, en rédigeant un article paru dans l'édition datée de décembre 2004-janvier 2005 du magazine "Technikart", et comportant les passages suivants :

" Pascal BONIFACE ? (auteur d'une note en 2001 expliquant que le PS devait pencher du côté des Arabes plus nombreux en France que les juifs, NDLR). Il avait glissé, il a bien fait de dégager du PS ! Je suis monté au créneau pour casser ce glissement de l'antisionisme, d'une position de radicalité politique à une sorte de racisme. C'est un des traits communs de tous les antisémites : ils n'assument pas, ils camouflent leur antisémitisme avec une théorisation qui ne tient pas debout".

Lesdits propos renfermant des allégations et des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Pascal BONIFACE,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881,

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a :

prononcé l'annulation de la citation délivrée au "magazine TECHNIKART",

renvoyé Abdelmalek BOUTIH des fins de la poursuite,

déclaré **Fabrice de ROHAN CHABOT**, en qualité d'auteur et **Benoît SABATIER**, en qualité de complice, coupables de DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER, en l'espèce Pascal BONIFACE,

condamné Fabrice de ROHAN CHABOT et Benoît SABATIER chacun à une amende délictuelle de 1.500 €,

reçu Pascal BONIFACE en sa constitution de partie civile,

condamné solidairement Fabrice de ROHAN CHABOT et Benoît SABATIER à lui payer les sommes de 3.000 € à titre de dommages-intérêts et de 2.500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

ordonné la publication dans les deux mois du jour où le jugement sera devenu définitif, dans le mensuel TECHNIKART, du communiqué suivant :

"Par jugement en date du 31 octobre 2006, le tribunal correctionnel de Paris, chambre de la presse, a condamné Fabrice de ROHAN CHABOT, directeur de la publication du mensuel TECHNIKART, et Benoît SABATIER, journaliste, pour avoir publiquement diffamé Pascal BONIFACE, en publiant, dans le journal daté du moins de décembre 2004, dans le cadre du "Dossier noir de l'altermondialisation", un entretien avec Malek BOUTIH le mettant en cause",

dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 3 millimètres de hauteur, dans un encadré, sous le titre, lui-même en caractères de 5 millimètres de hauteur, "TECHNIKART CONDAMNE".

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître ILMANE, avocat au barreau de Paris, au nom de Benoît SABATIER, le 08 Novembre 2006 contre les dispositions civiles et pénales,

Maître ILMANE, avocat au barreau de Paris, au nom de Fabrice de ROHAN CHABOT, le 08 Novembre 2006 contre les dispositions civiles et pénales,

M. le Procureur de la République, le 08 novembre 2006, contre Benoît SABATIER.

LES ARRÊTS INTERRUPTIFS :

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 18 janvier 2007 et 15 mars 2007, l'affaire était renvoyée pour plaider au 24 mai 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 24 mai 2007, le président a constaté l'absence des prévenus, représentés par leur conseil qui dépose des conclusions visées du Président et du Greffier ;

Pascal BONIFACE, partie civile, ne comparait pas ; il est représenté par son conseil qui dépose des conclusions visées du Président et du Greffier ;

Le conseil de Fabrice de ROHAN CHABOT et Benoît SABATIER a indiqué sommairement les motifs des appels ;

Madame VIEILLARD, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République ;

M. CASTEL a fait un rapport oral ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS :

Me HALIMI, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie ;

Madame VIEILLARD, avocat général en ses réquisitions ;

Me JOHANNSEN, avocat des prévenus, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 28 juin 2007. A cette date, l'arrêt était prorogé au 05 juillet 2007.

A l'audience publique du 05 juillet 2007, il a été, en application des dispositions des articles 485 et 486 du code de procédure pénale, donné lecture de l'arrêt par Mme PORTIER, ayant assisté aux débats et au délibéré.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

SUR CE

Considérant que le tribunal a exactement et complètement rapporté la procédure, la prévention et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ; qu'il suffit de rappeler en substance ce qui suit :

. le magazine Technikart a publié dans son numéro daté de décembre 2004 - janvier 2005, dans une rubrique intitulée "Critiquer l'altermondialisme, c'est possible ?", une interview de Malek BOUTIH, présenté comme "membre du PS, corresponsable du livre Les antifeujs, le livre blanc des violences antisémites en France" ;

. le texte de l'entretien reproduit dans le magazine est le suivant :

"L'antisémitisme existe depuis très longtemps dans notre société, il prend des habits nouveaux selon les circonstances et l'époque. Le phénomène marquant dans les années 2000, c'est la résurgence de l'antisémitisme populaire, dû à l'exclusion sociale, politique et culturelle. C'est pour ça que vous pouvez retrouver des jeunes des cités impliqués dans des actes antisémites. Pascal BONIFACE ? (auteur d'une note en 2001 expliquant que le PS devait pencher du côté des arabes, plus nombreux en France que les juifs, NDLR) Il avait glissé, il a bien fait de dégager du PS ! Je suis monté au créneau pour casser ce glissement de l'antisionisme, d'une position de radicalité politique à une sorte de racisme. C'est un des traits communs de tous les antisémites, ils n'assument pas, ils camouflent leur antisémitisme avec une théorisation qui ne tient pas debout."

. à la suite de la publication de cet entretien, Pascal BONIFACE a déposé le 4 janvier 2005 une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier ; par ordonnance du 8 septembre 2005, le juge d'instruction a renvoyé devant le tribunal correctionnel de PARIS Fabrice de ROHAN-CHABOT, en sa qualité de directeur de la publication, Benoît SABATIER, journaliste auteur de l'article et Abdelmalek BOUTIH pour y répondre, respectivement en qualité d'auteur et de complices, du délit de diffamation publique envers un particulier ; les poursuites visent les passages suivants :

"... Pascal BONIFACE ? (auteur d'une note en 2001 expliquant que le PS devait pencher du côté des arabes, plus nombreux en France que les juifs, NDLR) Il avait glissé, il a bien fait de dégager du PS ! Je suis monté au créneau pour casser ce glissement de l'antisionisme, d'une position de radicalité politique à une sorte de racisme. C'est un des traits communs de tous les antisémites, ils n'assument pas, ils camouflent leur antisémitisme avec une théorisation qui ne tient pas debout."

. par jugement du 31 octobre 2006, le tribunal, après avoir annulé la citation délivrée au magazine Technikart en qualité de civilement responsable, a retenu le caractère diffamatoire des passages poursuivis, a mis hors de cause Abdelmalek BOUTIH en estimant que ses propos avaient été dénaturés par le journaliste, en revanche a refusé le bénéfice de la bonne foi au directeur de la publication et au journaliste, et a prononcé contre ces derniers les sanctions pénales et civiles mentionnées en tête du présent arrêt ;

Considérant que la cour est saisie par les appels des prévenus Fabrice de ROHANCHABOT et Benoît SABATIER et par l'appel incident du ministère public contre ces derniers seulement ; qu'en conséquence, Abdelmalek BOUTIH et le magazine Technikart ne sont pas parties à l'instance d'appel ;

Considérant que devant la cour :

. le conseil des prévenus appelants, Fabrice de ROHAN CHABOT et Benoît SABATIER, soutient que les passages incriminés ne relèvent pas de la diffamation mais du débat d'opinion, et subsidiairement invoque la bonne foi de ses clients en faisant valoir que contrairement au point de vue du tribunal, les propos d'Abdelmalek BOUTIH ont été fidèlement reproduits, que la sélection opérée par le journaliste ne les a pas dénaturés, que cet entretien répondait à un but légitime d'information du public sur un sujet d'intérêt général, que le magazine Technikart n'a pas pris position et qu'en tout état de cause la polémique politique autorisait la critique des propos de Pascal BONIFACE ;

. le ministère public estime que la prévention est caractérisée ;

. le conseil de la partie civile intimée, Pascal BONIFACE, conclut à la confirmation du jugement et sollicite la somme supplémentaire de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour appel téméraire et celle de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre le paiement des dépens des deux instances ;

Considérant, en premier lieu, que le tribunal a retenu à juste titre le caractère diffamatoire des passages poursuivis dans la mesure où la note de la rédaction figurant entre parenthèses, replacée dans son contexte, laisse entendre que Pascal BONIFACE professe des théories antisémites au motif que les "arabes" seraient "plus nombreux en France que les juifs" ; qu'il s'agit d'une imputation précise susceptible de faire l'objet d'une preuve ;

Considérant que la suite de l'entretien conduit le lecteur à penser que Malek BOUTIH valide cette analyse de la rédaction ("Je suis monté au créneau pour casser ce glissement de l'antisionisme, d'une position de radicalité politique à une sorte de racisme. C'est un des traits communs de tous les antisémites, ils n'assument pas, ils camouflent leur antisémitisme avec une théorisation qui ne tient pas debout.")

Considérant que la défense n'est pas fondée à invoquer le débat d'opinion, une telle imputation excédant par nature les limites du débat d'opinion ;

Considérant, en second lieu, que la défense a produit le texte intégral, qui tient sur six passages, de l'entretien entre Malek BOUTIH et le journaliste Benoît SABATIER ;

Considérant que la cour constate que dans cet entretien, Malek BOUTIH, s'il exprime de vives critiques envers Pascal BONIFACE, ne laisse entendre à aucun moment que ce dernier aurait incité le parti socialiste à soutenir les arabes au motif qu'ils étaient plus nombreux en France que les juifs ; qu'au surplus, les propos reproduits dans Technikart ne concernent pas directement Pascal BONIFACE ;

Considérant enfin que la défense a produit le texte, qui tient sur deux pages et demi, d'une note adressée en avril 2001 par Pascal BONIFACE à François HOLLANDE et Henri NALLET concernant le Proche-Orient ; que si, dans un paragraphe, Pascal BONIFACE évoque en effet le "poids électoral" de la communauté juive et celui de la communauté d'origine arabe ou musulmane, le résumé sommaire et partiel de Technikart dénature les analyses beaucoup plus nuancées de Pascal BONIFACE sur la situation au Moyen-Orient et sur la question de l'antisémitisme ;

Considérant que Technikart a résumé en les dénaturant tant les propos de Malek BOUTIH que les analyses de Pascal BONIFACE ; qu'en tout état de cause, la polémique politique ne saurait justifier la gravité de l'accusation portée ;

Considérant que le tribunal a écarté à bon droit, pour des motifs que la cour approuve, la bonne foi du journaliste et du directeur de la publication, qui a manqué à son obligation de surveillance ; que le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions, sous réserve d'une adaptation concernant le communiqué à publier dans la presse ; que l'équité commande d'allouer à la partie civile la somme supplémentaire de 2.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre des frais d'appel ; que toutes autres demandes seront rejetées comme non fondées ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Fabrice de ROHAN CHABOT et Benoît SABATIER, prévenus, et de Pascal BONIFACE, partie civile ;

Après délibéré ;

Reçoit les appels des prévenus et du Ministère Public ;

Constate que la relaxe d'Abdelmalek BOUTIH a acquis un caractère définitif ;

Constate qu'Abdelmalek BOUTIH et le magazine Technikart, attrait à la procédure en qualité de civilement responsable, ne sont pas parties à l'instance d'appel ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité de Fabrice de ROHAN CHABOT et Benoît SABATIER et sur les peines prononcées à leur rencontre ;

SUR L'ACTION CIVILE

Confirme les dispositions civiles du jugement sous les réserves suivantes ;

Dit que le communiqué dont la publication a été ordonnée par le tribunal sera ainsi rédigé :

"Par jugement en date du 31 octobre 2006, confirmé par la cour d'appel de Paris le 5 juillet 2007, le tribunal correctionnel ... (le reste sans changement)"

Dit que le communiqué ainsi complété sera publié dans Technikart dans les deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif ;

Y ajoutant, condamne les prévenus à verser solidairement la somme de 2.500 euros à la partie civile en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre des frais d'appel ;

Rejette comme inopérantes ou mal fondées toutes demandes plus amples ou contraires des parties.

Compte tenu de l'absence des condamnés au prononcé de la décision, le président n'a pu les aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, que :

- s'ils s'acquittent du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1.500 euros),

- le paiement de l'amende ne prive pas les condamnés du droit de former un pourvoi en cassation.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné.

-Droits fixes de procédure soumis aux dispositions de l'article 1018 A du Code général des impôts-

En conséquence, la République Française BOSSIER N°06/08911 ARRÊT DU 05 juillet 2007 - 11^{ème} CHAMBRE, SECTION B -

- Page 00 -
Donne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

